



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

MAISON D'ARRET DE NANTERRE

Délégations de signature

N° Spécial

28 septembre 2017

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial Maison d'Arrêt de Nanterre, délégations de signature

du 28 septembre 2017

SOMMAIRE

Décisions	Date	Maison d'Arrêt de Nanterre	Page
MAN N° 2017-36	01-09-2017	Décision relative à l'usage des armes et à l'accès à l'armurerie.	3
MAN N° 2017-37	01-09-2017	Décision donnant délégation de signature	4
MAN N° 2017-38	01-09-2017	Décision donnant délégation de signature	6
MAN N° 2017-39	01-09-2017	Décision donnant délégation de signature (directrice de détention)	8
MAN N° 2017-40	01-09-2017	Décision donnant délégation de signature (Adjoint, DSP)	10
MAN N° 2017-41	01-09-2017	Décision donnant délégation de signature (Officier- Cheffe de détention)	12
MAN N° 2017-42	01-09-2017	Décision donnant délégation de signature	14
MAN N° 2017-43	01-09-2017	Décision donnant délégation de signature	19
MAN N° 2017-44	01-09-2017	Décision donnant délégation de signature	25
MAN N° 2017-45	01-09-2017	Décision donnant délégation de signature	30



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DES HAUTS-DE-SEINE

**Décision MAN 2017/36 du 01 septembre 2017 relative à l'usage des armes et à l'accès à l'armurerie.
Cette décision annule et remplace la décision n°2017/33 du 28/06/2017**

Le Chef d'établissement,

Vu le code de procédure pénal (CPP), notamment ses articles R 57-7-83, R 57-7-84, D. 266, D. 268 et D. 283-6,

Vu la circulaire interministérielle du 19 septembre 1972,

Vu la circulaire du 12 décembre 2012,

Décide :

1. Reçoivent délégation, pour prendre la décision d'utiliser l'armement dans des circonstances exceptionnelles, pour une intervention strictement définie, et dans les cas déterminés des articles R 57-7-83 et R 57-7-84 du code de procédure pénale :

- **Ivan GOMBERT, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef de l'établissement**
- **Anissa ZAOUÏ, directrice des services pénitentiaires, directrice adjointe**
- **Murielle DAMY, officier, cheffe de détention**

Dans le cadre d'une position d'intérim ou d'astreintes :

Madame Maryline BAYE, attachée d'Administration

Monsieur Morgan BENOIT, officier

Monsieur Nicolas DUTOYA, officier

Madame Morgane FAURE, officier

Madame Halima TSHIBANGU, officier

Madame Glwadys SEBASTIEN, officier

Madame Johanna MARIE-CHARLOTTE, officier

Monsieur Anatole PICARD-LUCCHINI, officier

Monsieur Emmanuel MBANGUE, officier

Monsieur Charlie RAYNAUD, officier

les personnels suivants sont autorisés à accéder à l'armurerie dans le cadre de leurs fonctions d'armuriers et de moniteur de tir :

Monsieur Tahar MECHERI

2. Les secteurs ou locaux dont la maîtrise doit être impérativement conservée, si la situation l'exige, en déployant la force armée sont :

- la porte d'entrée principale,
- le PCI,
- les 2 miradors,
- l'armurerie.

3. L'usage des armes doit permettre d'assurer ce qui est strictement nécessaire et indispensable au maintien de l'ordre ou au règlement de l'incident.

L'utilisation des armes à feu équipées de munitions létales peut-être décidée dès lors que l'attaque contre un local est un préalable non équivoque à une attaque contre les personnes eu que le local visé est particulièrement sensible pour la sécurité des personnes ou de l'établissement.

Le Chef d'établissement

Anne DROUCHE



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Nanterre, le 01 septembre 2017

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DES HAUTS DE SEINE

Décision MAN n°2017-37 donnant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Madame Anne ROUVILLE-DROUCHE chef d'établissement de la maison d'arrêt des Hauts de Seine

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée aux Officiers à la maison d'arrêt des Hauts de Seine :

Monsieur Morgan BENOIT, officier
Madame Morgane FAURE, officier
Monsieur Nicolas DUTOYA, officier
Madame Halima TSHIBANGU, officier
Madame Gwladys SEBASTIEN, officier
Monsieur Emmanuel MBANGUEE, officier
Madame Johanna MARIE-CHARLOTTE, officier
Monsieur Charlie RAYNAUD, officier
Monsieur Anatole PICARD-LUCCHINI, officier

Pour les décisions suivantes:

Vie en détention :

Art 57-6-24 - Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule

Art D. 92 - Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues

Art D. 93 – Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule

Art D. 370 – Affectation des personnes détenues malades des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire

Art D. 446 – Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Art 46 RI – Destination à donner aux aménagement faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Mesures de contrôle et de sécurité :

Art D. 266 – Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et la sécurité

Art D. 267 – Utilisation des armes dans les locaux de la détention selon les modalités strictement définies par le chef d'établissement

Art 14 RI – Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux

Art 20 RI – Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Art R. 57-7-79 – Décision de procéder à la fouille des personnes détenues

Art 7 – III RI – Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine

Le Chef d'établissement,

Anne DROUCHE



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Nanterre, le 01 septembre 2017

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DES HAUTS DE SEINE

Décision MAN n° 2017-38 donnant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Madame Anne ROUVILLE-DROUCHE chef d'établissement de la maison d'arrêt des Hauts de Seine

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée aux premiers surveillants à la maison d'arrêt des Hauts de Seine :

Monsieur Eric BELLINI, premier surveillant
Madame Mélina BOGOTA, première surveillante
Madame Nathalie CIMIA, première surveillante
Madame Claire NOWAKOWSKI, première surveillante
Monsieur Miguel LAMORANDIERE, premier surveillant
Madame Joséphine LOCHER, première surveillante
Monsieur Eddy LORQUIN, premier surveillant
Monsieur David MOREL, premier surveillant
Monsieur Nicolas PATEL, premier surveillant
Madame Myriam PETITEAU, première surveillante
Monsieur Georges POPO, premier surveillant
Monsieur Fabrice RINALDO, premier surveillant

Pour les décisions suivantes :

Vie en détention :

Art 57-6-24 - Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule

Art D. 92 - Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues

Art D. 93 – Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule

Art D. 370 – Affectation des personnes détenues malades des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire

Art 46 RI – Destination à donner aux aménagement faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Mesures de contrôle et de sécurité :

Art 14 RI – Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux

Art 20 RI – Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Art R. 57-7-79 – Décision de procéder à la fouille des personnes détenues

Art 7 – III RI – Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine

Le Chef d'établissement,

Anne DROUCHE



Nanterre, le 01 septembre 2017

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DES HAUTS DE SEINE

**Décision MAN n° 2017-39 donnant délégation de signature
(directrice de détention)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date **du 25 juillet 2017** nommant **Madame Anne ROUVILLE-DROUCHE**, chef d'établissement de la maison d'arrêt des Hauts de Seine

Anne ROUVILLE-DROUCHE, chef d'établissement de la maison d'arrêt des Hauts de Seine

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Anissa ZAOUI**, directrice des services pénitentiaires à la maison d'arrêt des Hauts de Seine, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;

- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Le Chef d'établissement
Anne DROUCHE



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Nanterre, le 01 septembre 2017

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DES HAUTS DE SEINE

**Décision MAN n° 2017-40 donnant délégation de signature
(Adjoint, DSP)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Madame Anne ROUVILLE-DROUCHE chef d'établissement de la maison d'arrêt des Hauts de Seine

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Ivan GOMBERT**, directeur adjoint à la maison d'arrêt des Hauts de Seine, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;

- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Le Chef d'établissement,

Anne ROUCHE



Nanterre, le 01 septembre 2017

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DES HAUTS DE SEINE

**Décision MAN n° 2017 - 41 donnant délégation de signature
(Officier- Cheffe de détention)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date **du 25 juillet 2017** nommant **Madame Anne ROUVILLE-DROUCHE**, chef d'établissement de la maison d'arrêt des Hauts de Seine

Anne ROUVILLE-DROUCHE, chef d'établissement de la maison d'arrêt des Hauts de Seine

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Murielle DAMY**, chef de détention à la maison d'arrêt des Hauts de Seine, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;

12

- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Le Chef d'établissement
Anne DROUCHE



Nanterre, le 01 septembre 2017

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DES HAUTS DE SEINE

Décision MAN n° 2017 – 42 donnant délégation de signature

Vu les articles R.57-5 à R.57-9-17- et plus spécifiquement l'article R. 57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 juillet 2017, **Madame Anne ROUVILLE-DROUCHE** chef d'établissement de la maison d'arrêt des Hauts de Seine

Décide de donner délégation permanente de signature à :

Madame Anissa ZAOU, directeur des services pénitentiaires, directrice adjointe

Article 1^{er}

Qu'à compter de la publication du présent acte, **Madame Anne ROUVILLE-DROUCHE** chef d'établissement de la Maison d'arrêt des Hauts de Seine donne délégation permanente de signature à **Madame Anissa ZAOU**, Directrice Adjointe, pour exercer les actes et prendre toutes les décisions relevant des domaines de compétence :

Article 2

Pour les décisions suivantes :

Organisation de l'établissement :

- **Art. R. 57-6-18** - Élaboration et adaptation du règlement intérieur type
- **Art. R. 57-6-24 et art D.277** - Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire
- **Art D. 276** - Détermination des modalités d'organisation du service des agents

Vie en détention :

- **Art. 717-1** - Élaboration du parcours d'exécution de la peine
- **Art D. 90** - Désignation des membres de la CPU
- **Art 5-6-24** - Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule
- **Art D. 92** - Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
- **Art D. 93** – Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule
- **Art D. 94** – Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue
- **Art D. 370** – Affectation des personnes détenues malades des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire
- **Art D. 446** – Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
- **Art 46 RI** – Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
- **Art 34 RI** – Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plainte
- **Art 57-8-6** – Opposition à la désignation d'un aidant

Mesures de contrôle et de sécurité :

- **Art D. 266** – Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et la sécurité
- **Art D. 267** – Utilisation des armes dans les locaux de la détention
- **Art 5 RI** – Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion
- **Art 14 RI** – Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux
- **Art 19-VII RI** – Retenue d'équipement informatique
- **Art 20 RI** – Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- **Art R. 57-7-79** – Décision de procéder à la fouille des personnes détenues
- **Art 57-7-82** – Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République
- **Art 7 – III RI** – Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue
- **Art 7– III RI** – Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction
- **Art D. 308** – Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif

Discipline :

- **Art R. 57-7-18** - Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement
- **Art R 57-7-22** – Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle

- **Art R 57-7-15** – Engagement des poursuites disciplinaires
- **Art 57-7-6**- Présidence de la commission de discipline
- **Art 57-7 -12** – Élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs
- **Art 57-7-8** – Désignation des membres assesseurs de la commission de disciplin
- **Art R. 57-7-7** – Prononcé des sanctions disciplinaires
- **Art R. 57-7-54 à R. 57-7-59** – Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires
- **Art R. 57-7-60** – Dispense d'exécution , suspension ou fractionnement des sanctions
- **Art R. 57-7-25** – Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Isolement :

- **Art R. 57-7-64** – Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
- **Art R. 57-7-62** – Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire
- **Art R. 57-7-62** – Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité communes aux personnes détenus placées au quartier d'isolement
- **Art R. 57-7-64** – Décision de ne pas communiquer les information ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou l' établissement pénitentiaires
- **Art R. 57-7-64 et R. 57-7-70** – Proposition de prolongation de la mesure d'isolement
- **Art R. 57-7-67 et R. 57-7-70** – Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement
- **Art R. 57-7-65** – Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence
- **Art R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 et R. 57-7-74** - Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure
- **Art R. 57-7-72 et R. 57-7-76** – Levée de la mesure d'isolement

Mineurs :

- **Art D. 514** – Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur
- **Art R. 57-9-12** – Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité
- **Art R. 57-9-17 et D. 518-1** – Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures
- **Art D. 517-1** – Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus
- **Art D. 520** – Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

Gestion du patrimoine des personnes détenues :

- **Art D.122** – Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir
- **Art D. 330** – Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif
- **Art 30 RI** – Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible
- **Art 14-II RI** - Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
- **Art 30 RI** - Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite
- **Art D. 332** – Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés
- **Art 30 RI** - Autorisation pour les personnes détenues condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier
- **Art 24-III RI** – Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans l'établissement
- **Art 24-III RI** – Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant

Achats :

- **Art. 25 RI** – Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
- **Art 19-IV RI** - Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel
- **Art 19-VII RI** - Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique

Entrée et sortie d'objet :

- **Art. D. 274** – Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques
- **Art. 32-I RI** – Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet
- **Art. 32-II, 3° et 4° RI** – Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire
- **Art. 19-III, 3° RI** – Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles
- **Art. R. 57-9-8** – Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues

Activités :

- **Art. 17 RI** – Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale
- **Art. D. 436-3** – Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisés dans l'établissement
- **Art. R. 57-9-2** - Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues
- **Art. D. 432-3** – Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations
- **Art. D. 432-4** – Déclassement ou suspension d'emploi

Article 3

Le chef d'établissement et la personne susvisée à l'article 1 sont chargés, de l'exécution du présent acte.

Le Chef d'établissement

Anne DROUCHE



Nanterre, le 01 septembre 2017

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DES HAUTS DE SEINE

Décision MAN n° 2017 – 43 donnant délégation de signature

Vu les articles R.57-5 à R.57-9-17- et plus spécifiquement l'article R. 57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 juillet 2017, **Madame Anne ROUVILLE-DROUCHE** chef d'établissement de la maison d'arrêt des Hauts de Seine

Décide de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur Ivan GOMBERT, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement

Article 1^{er}

Qu'à compter de la publication du présent acte, **Madame Anne ROUVILLE-DROUCHE** chef d'établissement de la Maison d'arrêt des Hauts de Seine donne délégation permanente de signature à **Monsieur Ivan GOMBERT**, Directeur Adjoint, pour exercer les actes et prendre toutes les décisions relevant des domaines de compétence :

Article 2

Pour les décisions suivantes :

Organisation de l'établissement :

- **Art. R. 57-6-18** - Élaboration et adaptation du règlement intérieur type
- **Art. R. 57-6-24 et art D.277** - Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire
- **Art D. 276** - Détermination des modalités d'organisation du service des agents

Vie en détention :

- **Art. 717-1** - Élaboration du parcours d'exécution de la peine
- **Art D. 90** - Désignation des membres de la CPU
- **Art 5-6-24** - Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule
- **Art D. 92** - Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
- **Art D. 93** – Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule
- **Art D. 94** – Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue
- **Art D. 370** – Affectation des personnes détenues malades des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire
- **Art D. 446** – Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
- **Art 46 RI** – Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
- **Art 34 RI** – Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plainte
- **Art 57-8-6** – Opposition à la désignation d'un aidant

Mesures de contrôle et de sécurité :

- **Art D. 266** – Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et la sécurité
- **Art D. 267** – Utilisation des armes dans les locaux de la détention
- **Art 5 RI** – Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion
- **Art 14 RI** – Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux
- **Art 19-VII RI** – Retenue d'équipement informatique
- **Art 20 RI** – Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- **Art R. 57-7-79** – Décision de procéder à la fouille des personnes détenues
- **Art 57-7-82** – Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République
- **Art 7 – III RI** – Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue
- **Art 7– III RI** – Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction
- **Art D. 308** – Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif

Discipline :

- **Art R. 57-7-18** - Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement
- **Art R 57-7-22** – Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle

- **Art R 57-7-15** – Engagement des poursuites disciplinaires
- **Art 57-7-6**- Présidence de la commission de discipline
- **Art 57-7 -12** – Élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs
- **Art D. 250** – Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur
- **Art 57-7-8** – Désignation des membres assesseurs de la commission de disciplin
- **Art R. 57-7-7** – Prononcé des sanctions disciplinaires
- **Art R. 57-7-54 à R. 57-7-59** – Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires
- **Art R. 57-7-60** – Dispense d'exécution , suspension ou fractionnement des sanctions
- **Art R. 57-7-25** – Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Isolement :

- **Art R. 57-7-64** – Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
- **Art R. 57-7-62** – Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire
- **Art R. 57-7-62** – Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité communes aux personnes détenus placées au quartier d'isolement
- **Art R. 57-7-64** – Décision de ne pas communiquer les information ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou l' établissement pénitentiaires
- **Art R. 57-7-64 et R. 57-7-70** – Proposition de prolongation de la mesure d'isolement
- **Art R. 57-7-67 et R. 57-7-70** – Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement
- **Art R. 57-7-65** – Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence
- **Art R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 et R. 57-7-74** - Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure
- **Art R. 57-7-72 et R. 57-7-76** – Levée de la mesure d'isolement

Mineurs :

- **Art D. 514** – Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur
- **Art R. 57-9-12** – Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité
- **Art R. 57-9-17 et D. 518-1** – Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures
- **Art D. 517-1** – Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus
- **Art D. 520** – Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

Gestion du patrimoine des personnes détenues :

- **Art D.122** – Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir
- **Art D. 330** – Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif
- **Art 30 RI** – Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible
- **Art 14-II RI** - Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
- **Art 30 RI** - Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite
- **Art D. 332** – Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés
- **Art 30 RI** - Autorisation pour les personnes détenues condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier
- **Art 24-III RI** – Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans l'établissement
- **Art 24-III RI** – Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant

Achats :

- **Art. 25 RI** – Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
- **Art 19-IV RI** - Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel
- **Art 19-VII RI** - Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique

Relations avec les collaborateurs SPP :

- **Art. D. 389** – Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation
- **Art. D. 390** – Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation de santé
- **Art. D. 390-1** – Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale de personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite
- **Art. D. 388** – Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement
- **Art. D 446** – Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus
- **Art. R. 57-6-14** – Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP

- **Art. R. 57-6-16** – Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément
- **Art. 33 RI** – Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison
- **Art. D. 473** – Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour motifs graves

Organisation de l'assistance spirituelle :

- **Art. R. 57-9-5** – Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux
- **Art. R. 57-9-6** – Désignation d'un local permettant les entretiens de l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
- **Art. R. 57-9-7** – Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement
- **Art. D. 439-4** – Autorisation pour des ministres du cultes extérieurs de célébrer des offices ou prêches

Visites, correspondance, téléphone :

- **Art. R.57-6-5** - Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5
- **Art. R. 57-8-10** – Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat
- **Art. R. 57-8-12** – Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation
- **Art. R. 57-8-19** – Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée
- **Art. R. 57-8-23** – Autorisation-refus-suspension-retrait de l'accès téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objet :

- **Art. D. 274** – Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques
- **Art. 32-I RI** – Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet
- **Art. 32-II, 3° et 4° RI** – Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire
- **Art. 19-III, 3° RI** – Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles
- **Art. R. 57-9-8** – Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues

Activités :

- **Art. 17 RI** – Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale
- **Art. D. 436-3** – Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisés dans l'établissement
- **Art. R. 57-9-2** - Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues
- **Art. D. 432-3** – Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations
- **Art. D. 432-4** – Déclassement ou suspension d'emploi

Administratif :

- **Art. D. 154** – Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature

Divers :

- **Art. D. 124** – Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur
- **Art. 712-8 et D. 147-30** – Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir
- **Art. D. 147-30-47 et D. 147-30-49** – Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamnés
- **Art. 706-53-7** – Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée
- **Art. D. 32-17** – Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE

Article 3

Le chef d'établissement et la personne susvisée à l'article 1 sont chargés, de l'exécution du présent acte.

Le Chef d'établissement

Anne DROUCHE

84



Nanterre, le 01 septembre 2017

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DES HAUTS DE SEINE

Décision MAN n° 2017 – 44 donnant délégation de signature

Vu les articles R.57-5 à R.57-9-17- et plus spécifiquement l'article R. 57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 juillet 2017, **Madame Anne ROUVILLE-DROUCHE** chef d'établissement de la maison d'arrêt des Hauts de Seine

Décide de donner délégation permanente de signature à :

Madame Murielle DAMY, Officier, Cheffe de détention

Article 1^{er}

Qu'à compter de la publication du présent acte, **Madame Anne ROUVILLE-DROUCHE** chef d'établissement de la Maison d'arrêt des Hauts de Seine donne délégation permanente de signature à **Madame Murielle DAMY**, Officier- cheffe de détention, pour exercer les actes et prendre toutes les décisions relevant des domaines de compétence :

Article 2

Pour les décisions suivantes :

Organisation de l'établissement :

- **Art. R. 57-6-18** - Élaboration et adaptation du règlement intérieur type
- **Art. R. 57-6-24 et art D.277** - Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire
- **Art D. 276** - Détermination des modalités d'organisation du service des agents

Vie en détention :

- **Art. 717-1** - Élaboration du parcours d'exécution de la peine
- **Art D. 90** - Désignation des membres de la CPU
- **Art 5-6-24** - Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule
- **Art D. 92** - Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
- **Art D. 93** – Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule
- **Art D. 94** – Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue
- **Art D. 370** – Affectation des personnes détenues malades des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire
- **Art D. 446** – Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
- **Art 46 RI** – Destination à donner aux aménagement faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
- **Art 34 RI** – Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plainte
- **Art 57-8-6** – Opposition à la désignation d'un aidant

Mesures de contrôle et de sécurité :

- **Art D. 266** – Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et la sécurité
- **Art D. 267** – Utilisation des armes dans les locaux de la détention
- **Art 5 RI** – Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion
- **Art 14 RI** – Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux
- **Art 19-VII RI** – Retenue d'équipement informatique
- **Art 20 RI** – Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- **Art R. 57-7-79** – Décision de procéder à la fouille des personnes détenues
- **Art 57-7-82** – Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République
- **Art 7 – III RI** – Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue
- **Art 7– III RI** – Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction
- **Art D. 308** – Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif

Discipline :

- **Art R. 57-7-18** - Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement
- **Art R 57-7-22** – Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle
- **Art R 57-7-15** – Engagement des poursuites disciplinaires
- **Art 57-7-6**- Présidence de la commission de discipline
- **Art 57-7 -12** – Élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs
- **Art 57-7-8** – Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline
- **Art R. 57-7-7** – Prononcé des sanctions disciplinaires
- **Art R. 57-7-54 à R. 57-7-59** – Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires
- **Art R. 57-7-60** – Dispense d'exécution , suspension ou fractionnement des sanctions
- **Art R. 57-7-25** – Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Isolement :

- **Art R. 57-7-64** – Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
- **Art R. 57-7-64** – Décision de ne pas communiquer les information ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou l'établissement pénitentiaires
- **Art R. 57-7-67 et R. 57-7-70** – Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement
- **Art R. 57-7-65** – Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence

Mineurs :

- **Art D. 514** – Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur
- **Art R. 57-9-12** – Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité
- **Art D. 517-1** – Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus
- **Art D. 520** – Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

Gestion du patrimoine des personnes détenues :

- **Art D.122** – Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou

bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir

- **Art D. 330** – Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif
- **Art 30 RI** – Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible
- **Art 14-II RI** - Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
- **Art 30 RI** - Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite
- **Art D. 332** – Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés
- **Art 30 RI** - Autorisation pour les personnes détenues condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier
- **Art 24-III RI** – Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans l'établissement
- **Art 24-III RI** – Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant

Achats :

- **Art. 25 RI** – Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
- **Art 19-IV RI** - Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel
- **Art 19-VII RI** - Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique

Entrée et sortie d'objet :

- **Art. D. 274** – Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques
- **Art. 32-I RI** – Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet
- **Art. 32-II, 3° et 4° RI** – Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire
- **Art. 19-III, 3° RI** – Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles
- **Art. R. 57-9-8** – Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues

Activités :

AS

- **Art. 17 RI** – Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale
- **Art. D. 436-3** – Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisés dans l'établissement
- **Art. R. 57-9-2** - Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues
- **Art. D. 432-4** – Déclassement ou suspension d'emploi

Article 3

Le chef d'établissement et la personne susvisée à l'article 1 sont chargés, de l'exécution du présent acte.

Le Chef d'établissement

Anne DROUCHE



Nanterre, le 01 septembre 2017

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DES HAUTS DE SEINE

Décision MAN 2017 – 45 donnant délégation de signature

Vu les articles R.57-5 à R.57-9-17- et plus spécifiquement l'article R. 57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 juillet 2017, **Madame Anne ROUVILLE-DROUCHE** chef d'établissement de la maison d'arrêt des Hauts de Seine

Décide de donner délégation permanente de signature à :

Madame Marilyne BAYE, Attachée d'administration

Article 1^{er}

Qu'à compter de la publication du présent acte, **Madame Anne ROUVILLE-DROUCHE** chef d'établissement de la Maison d'arrêt des Hauts de Seine donne délégation permanente de signature à **Madame Marilyne BAYE**, Attachée d'administration, pour exercer les actes et prendre toutes les décisions relevant des domaines de compétence :

Article 2

Pour les décisions suivantes :

Organisation de l'établissement :

- **Art. R. 57-6-18** - Élaboration et adaptation du règlement intérieur type
- **Art. R. 57-6-24 et art D.277** - Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire
- **Art D. 276** - Détermination des modalités d'organisation du service des agents

Vie en détention :

Dans le cadre de l'astreinte et en cas d'indisponibilité de l'officier :

- **Art. 717-1** - Élaboration du parcours d'exécution de la peine
- **Art D. 90** - Désignation des membres de la CPU
- **Art 5-6-24** - Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule
- **Art D. 92** - Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
- **Art D. 93** – Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule
- **Art D. 94** – Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue
- **Art D. 370** – Affectation des personnes détenues malades des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire
- **Art D. 446** – Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
- **Art 46 RI** – Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
- **Art 34 RI** – Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plainte
- **Art 57-8-6** – Opposition à la désignation d'un aidant

Mesures de contrôle et de sécurité :

Dans le cadre de l'astreinte :

- **Art D. 266** – Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et la sécurité
- **Art D. 267** – Utilisation des armes dans les locaux de la détention sous réserve d'en avoir informé le chef d'établissement ou l'adjoint au chef d'établissement
- **Art 5 RI** – Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion
- **Art 14 RI** – Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux
- **Art 19-VII RI** – Retenue d'équipement informatique
- **Art 20 RI** – Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- **Art R. 57-7-79** – Décision de procéder à la fouille des personnes détenues
- **Art 57-7-82** – Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République
- **Art 7 – III RI** – Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue
- **Art 7– III RI** – Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction
- **Art D. 308** – Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif

Discipline :

Dans le cadre de l'astreinte :

- **Art R. 57-7-18** - Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement
- **Art R 57-7-22** – Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle
- **Art R 57-7-15** – Engagement des poursuites disciplinaires
- **Art 57-7 -12** – Élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs
- **Art R. 57-7-60** – Dispense d'exécution , suspension ou fractionnement des sanctions
- **Art R. 57-7-25** – Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Isolement :

Dans le cadre de l'astreinte :

- **Art R. 57-7-65** – Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence

Mineurs :

Dans le cadre de l'astreinte :

- **Art R. 57-9-12** – Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité
- **Art D. 520** – Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

Gestion du patrimoine des personnes détenues :

- **Art D.122** – Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir
- **Art D. 330** – Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif
- **Art 30 RI** – Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible
- **Art 14-II RI** - Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
- **Art 30 RI** - Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite

- **Art D. 332** – Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés
- **Art 30 RI** - Autorisation pour les personnes détenues condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier
- **Art 24-III RI** – Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans l'établissement
- **Art 24-III RI** – Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant

Achats :

- **Art. 25 RI** – Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
- **Art 19-IV RI** - Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel
- **Art 19-VII RI** - Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique

Entrée et sortie d'objet :

- **Art. D. 274** – Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques
- **Art. 32-I RI** – Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet
- **Art. 32-II, 3° et 4° RI** – Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire
- **Art. 19-III, 3° RI** – Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles
- **Art. R. 57-9-8** – Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues

Activités :

- **Art. 17 RI** – Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale
- **Art. D. 436-3** – Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisés dans l'établissement
- **Art. R. 57-9-2** - Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues
- **Art. D. 432-3** – Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations
- **Art. D. 432-4** – Déclassement ou suspension d'emploi

Article 3

Le chef d'établissement et la personne susvisée à l'article 1 sont chargés, de l'exécution du présent acte.

Le Chef d'établissement

Anne DROUCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD - DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>